



Conseil économique et social

Distr. générale
16 décembre 2009
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-quatrième session

1-12 mars 2010

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : mise en œuvre des objectifs stratégiques et de l'action dans des domaines profondément préoccupants et autres actions et initiatives : examen de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que de la suite donnée à la vingt-troisième session extraordinaire et de sa contribution à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement dans une perspective d'égalité des sexes.

Déclaration de Plan international, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, que l'on distribue conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2010/1.



Déclaration

Protéger les filles et les garçons contre des pratiques traditionnelles dangereuses

1. Toute forme de violence contre des enfants, soit physique, psychologique ou affective, est une violation de leur droit à une protection contre toutes les formes de violence physique ou mentale comme le prévoit l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle est en outre une violation fondamentale de leur dignité et de leur intégrité, elle compromet la réalisation de tout leur potentiel, elle freine leur évolution vers l'état d'adultes et de citoyens responsables et elle nuit à leur développement à long terme. Nulle violence à l'égard des enfants n'est justifiable : toutes les formes de violence contre des enfants sont évitables.

2. Plan international est une organisation internationale de droits de l'homme présente dans plus de 66 pays qui a pour vocation le développement de l'enfant. Elle s'inscrit dans une perspective de collaboration étroite et à long terme avec les communautés, les familles et les enfants. Son action vise notamment à protéger les enfants contre la violence dans divers milieux, comme la famille, l'école et la communauté.

3. Plan international reconnaît que d'importants progrès ont été faits depuis la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en 1995, dans le réveil de la conscience internationale et la définition d'actions concrètes pour améliorer la situation des filles et des femmes. Nous nous félicitons du fait que la Commission de la condition de la femme a porté son attention sur les adolescentes en 1998 et sur la fille en 2007. Nous reconnaissons aussi que les Objectifs du Millénaire pour le Développement et les normes internationales et régionales de droits de l'homme prescrivant l'égalité entre les sexes représentent d'authentiques efforts pour combattre les inégalités à l'échelle mondiale.

4. Nous sommes préoccupés de constater qu'en dépit des grandes avancées qui ont été faites dans les cadres politiques et juridiques qui protègent la fille comme jeune femme et comme enfant, les filles sont toujours, dans le monde entier, victimes de discrimination et de violence. Surtout, la crise économique que connaît actuellement le monde menace de ralentir beaucoup des avancées récentes enregistrées dans la protection du bien-être des enfants, en particulier de celui des filles et des jeunes femmes. Le rapport de 2009 « Parce que je suis une fille » de Plan international énumère ci-après les effets immédiats de la crise économique sur les filles et les jeunes femmes : a) les prêts pour micro-financements et autres projets sont difficiles à obtenir; b) le travail des enfants concerne davantage de filles et de garçons; c) les filles sont de plus en plus retirées de l'école et contraintes de faire des travaux domestiques et autres; d) les décès de jeunes enfants sont en augmentation et ce sont en majorité des décès de filles; e) davantage de filles et de femmes sont obligées de se prostituer; f) les jeunes femmes qui sont employées dans les secteurs informels et liés à l'exportation sont les premières à perdre leur emploi; et g) les envois de fonds sont réduits et les migrations diminuent.

5. Les femmes et les filles souffrent d'une discrimination fondée sur le sexe qui leur vient du rôle que la société leur assigne et de normes sociales et culturelles qui leur sont préjudiciables. Surtout, l'existence de pratiques traditionnelles dangereuses, appelées aussi pratiques sociales et culturelles, ont un impact très

sensible sur le bien-être des filles et des jeunes femmes. Ces pratiques violent la dignité et les droits des enfants, y compris leur droit à la vie, leur survie et leur développement, leur droit à la santé, à un traitement égal et à la protection contre toutes les formes de violence physique et psychologique ou d'abus et leur participation à la prise de décisions qui touchent leur vie. L'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants met en lumière les méfaits de pratiques traditionnelles dangereuses et leur impact sur la démarginalisation économique des filles et leur amour-propre et sur le développement global des sociétés et des pays.

6. Par ailleurs, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dit clairement que coutumes, traditions et pratiques culturelles et religieuses ne peuvent pas servir d'excuses pour violer les droits de l'enfant. En outre, l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes engage les Etats parties à prendre des mesures pour l'élimination des « préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes », reconnaissant le rôle des coutumes et des traditions dans la perpétuation de la violence à l'égard des filles. Le protocole sur les droits de la femme en Afrique oblige de manière plus explicite les Etats parties à interdire et à condamner les pratiques préjudiciables aux droits humains des femmes.

7. Si certaines pratiques, comme la mutilation génitale féminine, le mariage précoce et les meurtres dits d'honneur ont fait l'objet d'études et de débats, il en est d'autres qui sont encore tout à fait inconnues. Cela comprend, par exemple, les flagellations rituelles, le viol, le foeticide féminin, l'obligation de fournir des services sexuels, le traitement inhumain des femmes accusées de sorcellerie et le fait de forcer des femmes à danser devant des membres de la communauté tout en se dévêtant.

8. Plan international insiste sur le fait qu'il est très important de faire prévaloir les aspects positifs de la tradition et de la culture tout en s'en prenant à ce qui est préjudiciable à la survie, à la participation, à la protection et au plein développement des filles. Nous reconnaissons qu'il y a des pratiques culturelles et traditionnelles qui favorisent et promeuvent les valeurs que représentent les droits de l'homme et il y a celles qui leur sont contraires.

9. C'est pourquoi Plan international engage les États à prendre les mesures suivantes :

- Revoir et lever toutes les réserves mises à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif;
- Adopter des lois rigoureuses pour interdire des pratiques traditionnelles qui sont mauvaises, revoir toutes les lois discriminatoires et assurer le respect des lois et des politiques en vigueur;
- Éduquer le public et le sensibiliser à la législation en place et aux méfaits des pratiques prohibées et créer des structures et des mécanismes sensibles aux besoins des enfants et des deux sexes pour la protection des enfants à différents niveaux;

- Veiller à ce que les auteurs de violence à l'égard des enfants, y compris ceux qui sont responsables de pratiques traditionnelles dangereuses, aient à répondre de leurs actions, les lois n'ayant d'effet que si elles sont appliquées;
- Procéder à une collecte systématique de données sur différents types de violence sexiste, y compris sur des pratiques traditionnelles dangereuses, ventilées par sexe, par âge, par origine et par situation socioéconomique;
- Agir contre l'existence de préjugés socioculturels pernicious et de stéréotypes sexuels justifiés par la coutume, la tradition et la religion et combattre les violations des droits des filles dues à l'existence de pratiques dangereuses par l'éducation et la sensibilisation des filles, des garçons, des femmes et des hommes, y compris des agents de l'État et des personnes qui travaillent avec et pour les enfants, aux effets pernicious à long terme que ces pratiques ont sur le développement et le bien-être des filles ainsi qu'aux conséquences de ces actes au regard du droit;
- Promouvoir et encourager une recherche de nature à fournir une information analytique sur tous les différents types de pratiques traditionnelles dangereuses, en particulier sur celles qui sont moins connues, afin de mieux cibler les interventions;
- Renforcer ou créer des partenariats et des réseaux pour combattre, au niveau des pays, les pratiques traditionnelles dangereuses et pour garantir la réalisation de programmes efficaces de protection des filles;
- Reconnaître que les filles et les jeunes femmes sont des agents du changement et soutenir, de ce fait, leur participation active à la prise des décisions sur toutes les questions qui touchent leur vie ; afin d'éliminer des pratiques traditionnelles dangereuses, il est nécessaire de s'en prendre aux structures du pouvoir et de remettre en question le statu quo;
- Veiller à ce qu'à sa naissance tout enfant soit déclaré et qu'une déclaration gratuite soit possible pour ceux dont la naissance n'a pas été déclarée afin de les protéger contre des pratiques traditionnelles qui leur sont préjudiciables, comme le mariage précoce, et de leur assurer un accès à l'école et aux services sanitaires et financiers.

10. Plan international engage aussi la Commission de la condition de la femme ainsi que les programmes et instances des Nations Unies qui s'occupent de l'égalité des sexes à renforcer ou créer des partenariats avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme pour s'attaquer résolument, au niveau des pays, à des pratiques traditionnelles qui sont dangereuses.